



Arrêt

n° 159 356 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision datée du 11 octobre 2011 et [lui] notifiée le 18 octobre 2011, étant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, refusant le regroupement familial comme ascendant à charge (Annexe 20) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 84 988 du 20 juillet 2012.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2011 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 mai 2011.

1.2. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge majeur.

Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2011 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La demande de regroupement familial « ascendant à charge » ayant été introduite le 13.07.2011 par la personne concernée en tant qu' «ascendant à charge » d'un ressortissant belge, le / la requérant(e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 30 du rectificatif à la Directive 2004/38/CE du parlement européen, et du Conseil du 29 avril 2004 (JO de l'Union européenne L 158 du 30 avril 2004) ».*

2.1.1. En une première branche, elle critique la motivation de la décision querellée en ce qu'en substance, la disposition légale sur laquelle se fonde celle-ci n'est pas clairement indiquée, la décision querellée se référant à plusieurs dispositions.

2.1.2. En une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer l'objet de la demande tel qu'elle l'avait formulé alors que les divers chefs de demande mentionnés dans la décision querellée entraînent des droits d'étendues distinctes.

Elle soutient que *« la motivation de la décision entreprise est extrêmement succincte et stéréotypée dans la mesure où il n'apparaît pas à suffisance que l'auteur de l'acte entrepris a analysé de manière concrète et précise [son] dossier (...) qui spécifie avoir introduit une demande de séjour en tant qu'ascendant à charge d'un ressortissant belge ».*

2.1.3. En une troisième branche, elle allègue qu' *« en faisant précéder les dispositions légales susceptibles d'être appliquées au cas d'espèce de la mention « biffer les mentions inutiles » laisse planer un doute sur les motifs justifiant sa décision » ?* ce qui est contraire au prescrit de l'article 30 du rectificatif à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris *« de la violation de la foi due aux actes, combinée avec l'Article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence et du principe général de sécurité juridique ».*

2.2.1. En une première branche, elle soutient qu'il est déraisonnable de dire qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait introduit sa demande précédemment à l'entrée en vigueur de la modification de cet article et que ce faisant, la partie défenderesse viole également la foi due aux actes.

2.2.2. En une deuxième branche, elle soutient en substance qu'en vertu du principe de loyauté, la partie défenderesse ne peut lui appliquer une disposition qui n'était pas en vigueur au moment de l'introduction de sa demande et que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (ancienne version) était assorti d'un effet déclaratif de sorte que la partie défenderesse était tenue de statuer sur les mérites de sa demande.

Elle ajoute que, surabondamment, la motivation de la décision querellée ne lui permet pas de comprendre *« pour quels motifs des dispositions nouvelles trouveraient à s'appliquer à une situation dont l'administration avait été saisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi ».*

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante critique l'absence d'identification claire de la disposition légale fondant les décisions querellées et de la demande introduite, le Conseil constate que la partie requérante ne peut valablement ignorer avoir introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, que la motivation de la première décision querellée fait clairement référence à « *la demande de regroupement familial* » et que cette décision explique clairement la raison pour laquelle il ne peut être fait droit à cette demande de sorte que cette décision est correctement motivée quant à ce.

En outre, le Conseil constate également que la décision attaquée a été notifiée au moyen d'un formulaire conforme au modèle alors en vigueur figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle reprend une liste des dispositions ou des mentions dont celles qui ne sont pas d'application sont habituellement biffées, ce que l'utilisation du terme « ou » entre les deux dispositions n'impose toutefois pas absolument, même si ne conserver que la bonne disposition appliquée aurait le mérite d'une plus grande clarté. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas biffé les dispositions inapplicables ne peut donc lui être reproché et ne peut quoi qu'il en soit pas constituer un motif pour annuler la décision attaquée dès lors que la mention dans la décision attaquée de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pertinemment non biffée, conjuguée à la référence à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à la motivation qui fonde la décision en fait (un ascendant d'une personne majeure n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial) donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel. La première décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée quant à ce et la violation de l'article 30 du rectificatif à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 n'est pas davantage démontrée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen et l'argumentation prise du fait que la partie requérante avait introduit sa demande de regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, qu'à supposer que la loi conférait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation.

3.2.2. Quant au fait que la première décision querellée ne serait pas suffisamment motivée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que cette obligation de motivation a été remplie par la référence à la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que « *l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial* » et qu'exiger davantage de précisions reviendrait à exiger que la partie défenderesse explicite les motifs de ses motifs.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS